



# ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

## N°2024-01 ADM

### Portant refus de transfert du pouvoir de police de la publicité

#### **Le Président de la Communauté de Communes Bassée-Montois,**

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,

Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 250 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu les arrêtés des maires des communes de : Baby, Balloy, Bazoches-les-Bray, Bray-sur-Seine, Cessois-en-Montois, Coutençon, Donnemarie-Dontilly, Egligny, Everly, Fontaine-Fourches, Gouaix, Grisy-sur-Seine, Jaulnes, La Tombe, Les Ormes-sous-Voulzie, Luisetaines, Meigneux, Mons-en-Montois, Montigny-Lencoup, Sigy, Sognolles-en-Montois, Saint-Sauveur-les-Bray, Thénisy, Villuis, Vimpelles, refusant le transfert du pouvoir de police de la publicité au président de la Communauté de communes Bassée-Montois,

Vu la compétence PLU exercée par la Communauté de communes Bassée-Montois,

Considérant que les maires exercent le pouvoir de police de la publicité à compter du 1er janvier 2024,

Considérant que lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, les maires des communes membres de cet établissement public transfèrent à son président leurs prérogatives en matière de police de la publicité,

Considérant que dans un délai de 6 mois, soit avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024, un ou plusieurs maires peuvent s'opposer au transfert du pouvoir de police de la publicité au Président,

Considérant que si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert du pouvoir de police, le Président peut, à compter de la première notification de l'opposition et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la fin de la période pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, renoncer, à ce que les pouvoirs de police de la publicité des communes lui soient transférés de plein droit,

Considérant qu'il notifie sa renonciation à chacun des maires des communes concernées, que dans ce cas, le transfert des pouvoirs de police n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin à compter de cette notification, sur l'ensemble du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Roger DENORMANDIE, Président de la Communauté de communes Bassée-Montois renonce au transfert du pouvoir de police de la publicité sur l'ensemble du territoire intercommunal, pouvoir qui est conservé par les maires.

**Article 2** : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes Bassée-Montois est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3** : Ampliation du présent arrêté sera notifié aux maires des communes membres de la Communauté de communes Bassée-Montois, au comptable public et au Préfet de Seine-et-Marne.

Fait à Bray-sur-Seine, le 15 juillet 2024



**Le Président de la Communauté de Communes Bassée Montois,**

**Roger DENORMANDIE**

**Le Président,**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la communauté de communes Bassée-montois, étant précisé que dans le cas du recours gracieux, le silence gardé par l'autorité, à l'issue du délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite pourra être déférée au Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)